RÈGLEMENT (CEE) N° 831/92 DU CONSEIL

du 30 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3659/90 relatif aux produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3659/90 (1) a prévu l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) au Portugal du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995 ; que, compte tenu du faible niveau des livraisons au Portugal de lait et crème de lait en petits emballages, l'application du MCE n'est pas nécessaire ; qu'il convient, dès lors, de retirer ces produits de la liste prévue par le règlement précité et de faciliter ainsi l'intégration du marché portugais dans le marché communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3659/90, le tableau figurant au point 1 est remplacé par le tableau suivant :

« Code NC	Désignation des marchandises
0406 90 21	Cheddar
0406 90 23	Edam
0406 90 77	Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 38. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1715/91 (JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 17).